

cédié à un grand nombre d'études concernant les dangers des radiations émises par les téléviseurs en couleur. Le ministère effectue depuis deux ou trois ans des enquêtes détaillées sur le problème des radiations émanant des téléviseurs en couleur. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) s'est parfois prononcé en public pour donner une image précise de ces enquêtes au fur et à mesure de leur déroulement. J'estime qu'on ferait bien d'examiner ce travail aujourd'hui avant d'examiner plus en détail le bill C-24 que nous avons sous les yeux.

Ce serait dommage, je pense, que la Chambre aille croire que les ministères intéressés n'ont pas consacré à ce problème l'attention voulue. J'ai l'intention de démontrer que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et certains autres, peut-être, l'ont examiné attentivement. Ce problème est d'ordre spécifiquement technique sous certains rapports, et au cours de mes remarques de cet après-midi, je vais tâcher d'en faire l'histoire étape par étape, en me reportant aux déclarations publiques des ministres de la Défense nationale et du Bien-être social et aux autres documents connexes.

Nous devons certes examiner attentivement tous ces faits avant d'essayer de juger du bien-fondé du bill C-24. En effet, ce problème du contrôle des radiations des postes récepteurs de télévision en couleur, si on l'examine en profondeur, est loin d'être aussi simple que certains députés pourraient se l'imaginer à la première lecture du texte du bill à l'étude.

Le premier des documents en question est un communiqué du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en date du 10 janvier 1968, dans lequel le ministre d'alors, l'hon. Allan J. MacEachen, signalait une étude effectuée par le service de protection du ministère contre les radiations. L'étude en question avait été suscitée, selon toute apparence, par un rapport des États-Unis, indiquant que des téléviseurs en couleur, dont on spécifiait le modèle, émettaient une quantité énorme de radiations ionisantes. L'étude du ministère concernant les modèles indiqués confirma la chose. Le problème se restreignait aux modèles à grand écran, comportant un châssis spécial, et seuls les appareils importés des États-Unis entre le 1<sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 mai 1967 entraient dans cette catégorie. On avait constaté, dans ces modèles, la présence de radiations élevées dans le voisinage du tube régulateur de déviation, l'un des tubes électroniques du châssis et non le tube iconoscope. Les seuils sont sensiblement plus

élevés que le maximum de 0.5 millirem par heure que recommande actuellement la Commission internationale sur la protection radiologique. A ce propos, je voudrais faire remarquer que la norme de 0.5 millirem par heure dont parle la déclaration est apparemment la même que celle que propose le bill C-24.

Lorsqu'il y a plus de deux ans, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'époque a fait cette déclaration, il a souligné certains faits significatifs. Tout d'abord, il précisait clairement qu'au cours des investigations entreprises par le ministère, le fabricant des appareils de télévision défectueux lui avait apporté son entière collaboration. Cette société faisait apparemment de son mieux pour repérer les appareils en cause et pour remplacer la lampe défectueuse par une autre plus sûre, ramenant ainsi la quantité de radiations émises en deçà de la limite admise. Je note qu'à la date du communiqué, cette société avait modifié, comme je viens de l'indiquer, un total de 3,267 appareils. De tous les appareils dont on a enregistré l'entrée au Canada, il n'en restait que 14 dont la défectuosité n'avait pas été corrigée. Il semble avoir eu quelque difficulté à repérer les derniers, mais le communiqué indiquait que le ministère espérait qu'on y arriverait sans tarder. Comme tout ceci s'est passé il y a plus de deux ans, je présume que c'est chose faite depuis longtemps.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soulignait en outre, dans le même communiqué, que son ministère procédait à des vérifications afin de détecter le danger éventuel de radiations semblables dans les appareils de télévision d'autres fabricants. On citait une correspondance échangée avec 14 fabricants canadiens au sujet de la nature du tube à régulateur shunt utilisé dans leurs modèles. A l'époque du communiqué, rien ne semblait démontrer l'existence d'un problème similaire à celui dont nous venons de parler. Il ressort toutefois clairement de la déclaration que l'enquête se poursuivait.

La conclusion générale, à cette étape de l'enquête du ministère, était que les propriétaires de télécouleurs n'avaient pas à s'inquiéter du danger de radiation ionisante. En outre, les précautions que prennent les fabricants quant aux dangers en cause semblaient être raisonnables et suffisantes aux yeux du ministère. La déclaration comprenait, cependant, une réserve. Tout en mentionnant que l'industrie en général se rendait compte du problème, que la plupart des sociétés poursuivaient des essais de radiation sous une forme